

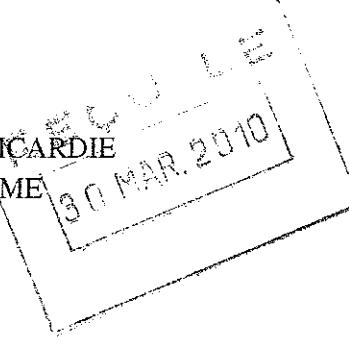


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE



## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(l'article R512-49 du code de l'environnement)

### RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la société AMIENS DECAPAGE, 89 rue du Général Foy à AMIENS (80000), de sa déclaration du 19 janvier 2010 relative à l'exploitation d'un atelier de décapage de peintures sur bois et métaux sur le territoire de la commune d'AMIENS, parcelle cadastrée section AW n° 29.

**Cette exploitation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.**

**Ce contrôle, dont la périodicité est de cinq ans, est effectué à la demande de l'exploitant, par un organisme agréé.**

**Le premier contrôle de l'installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.**

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodeité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 21 juin 2004, modifié par les arrêtés des 17 octobre 2007 et 15 décembre 2009, relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 2564 2. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 11 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
l'attaché chef de bureau,

Nicolas GRENIER